

Division des Élèves (D.E.L.)
Suivi des élèves

Affaire suivie par Fabienne DUCROS
Téléphone : 04 76 74 79 50
Gestion des dossiers :
Florence LACOUME
Téléphone : 04 76 74 78 59
Courrier électronique : cdoea38@ac-
grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cédex 1
Ouverture au public
Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Grenoble, 1^{er} décembre 2021

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère

à

Liste des destinataires *in fine*

Objet : orientation vers les enseignements adaptés du second degré - élèves des collèges

Références :

- code de l'éducation article D 332-7
- circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'admission en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) définies par les textes cités en référence et les textes d'application de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1 - Public concerné

La Segpa accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française, notamment les EANA.

La Segpa ne saurait être le lieu d'éviction systématique des élèves rencontrant des difficultés scolaires.

Rappel : pour les élèves en situation de handicap, c'est la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée de l'Isère (CDAPH) qui se prononce sur l'orientation. La demande des parents d'un élève handicapé doit donc être transmise à la maison départementale de l'autonomie de l'Isère (MDA 38). Toutefois l'affectation de ces élèves reste de la compétence de l'inspectrice d'académie – directrice de services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN).

a) Orientation en Segpa au cours de la scolarité au collège

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

b) Orientation en Segpa sur les autres niveaux du collège

L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

2 - La commission d'orientation

Hormis pour les élèves relevant du champ du handicap, l'orientation en Segpa relève de la compétence exclusive de l'IA-DASEN, après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et réponse des parents ou des représentants légaux.

Il ne peut y avoir de double demande CDOEA – CDAPH.

3 - L'affectation des élèves

L'affectation se fait en fonction des places disponibles et des vœux des familles. Il est donc indispensable que les familles émettent au moins deux vœux.

4 - Procédure d'orientation

Le dialogue doit être construit avec la famille au plus tôt dans l'année scolaire. L'orientation en Segpa nécessite en effet un dialogue permanent entre la famille, l'élève et l'équipe du collège.

Le dossier est constitué en respectant les étapes et règles suivantes :

4.1 Les élèves bénéficiant d'une pré-orientation

En fin de sixième, le dossier des élèves qui auront bénéficié d'une pré-orientation Segpa devra être enrichi par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève en sixième Segpa, et pourra être complété par de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (du collège).

4.2 Les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation

Pour les élèves de sixième qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en Segpa, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

a) avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;

b) lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis (cf. annexe 1 bis –fiche « Avis du ou des responsables légaux »).

4.3 Le dossier complet est transmis à la CDOEA **au plus tard le vendredi 1^{er} avril 2022** à l'adresse suivante :

Inspection ASH SUD Isère
Coordonnatrice de la CDOEA
Bureau 196
Cité Administrative
1 Rue Joseph Chanrion
38000 GRENOBLE
téléphone : 04 76 74 78 59
cdoea38@ac-grenoble.fr

Les parents sont informés de la transmission du dossier.

a) Durant le mois d'avril et début mai 2022, des commissions techniques instruisent les dossiers et rédigent des avis motivés, avant passage en CDOEA.

Mardi 10 mai 2022 à 14 heures

Cette commission émet un avis sur les propositions étudiées par les sous-commissions.

Si l'avis de la commission est favorable :

- l'IA-DASEN propose l'affectation de l'élève dans une Segpa de collège. Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est orienté en Segpa. Il est affecté, en fonction des places disponibles et des vœux des familles, dans un collège qui en dispose. Il est donc indispensable que les familles émettent au moins deux vœux.

Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

Le délai pour refuser l'orientation ou l'affectation est de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Un courrier motivé doit être rédigé. Passé ce délai, et sans réponse de la part de la famille, son accord est réputé acquis.

Si l'avis de la commission est défavorable :

- la famille a la possibilité de faire appel. Le délai pour faire appel est de 15 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis.

Une commission de recours se tiendra en septembre 2022.

L'IA-DASEN prend la décision finale qui sera notifiée à la famille par courrier.

Les courriers des familles sont rédigés à l'attention de l'IA-DASEN et envoyés à l'adresse suivante :

Inspection ASH SUD Isère
Coordonnatrice de la CDOEA
Bureau 196
Cité Administrative
1 Rue Joseph Chanrion
38000 GRENOBLE
téléphone : 04 76 74 78 59
cdoea38@ac-grenoble.fr

Je vous demande de veiller à informer les familles des procédures mentionnées ci-dessus.

5 - Constitution du dossier

Le dossier joint à la présente circulaire peut également être téléchargé sur le site du PIA (Portail Interactif Agent) Intranet – circulaires ; Etablissements/Ecoles ; Vie scolaire / Vie de l'Élève ; Elèves en difficulté (sauf santé et ASH) et/ou Orientation / Affectation

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

a) Les élèves bénéficiant d'une pré-orientation

Pour ces élèves, les documents sont à transmettre **par voie numérique** (voir annexe 5)

Annexe 3 : compte rendu des examens psychologiques Le dossier peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (psyEN)	Facultatif
Annexe 5 : Bilan de la pré-orientation en 6^{ème} Segpa	Obligatoire
Productions scolaires et bulletins de l'année scolaire en cours Vous pourrez utilement vous appuyer sur le document d'aide au positionnement scolaire (cf. pièce jointe)	Envoi indispensable

Les missions de la CDOEA ne permettent pas de déroger au calendrier ci-dessus.

Tout dossier parvenu hors délai ne pourra être traité.

Comme les années précédentes, un effort d'information devra être fait par les établissements d'origine et les Segpa, en direction des élèves et de leur famille, afin de diminuer le nombre de refus d'orientation en Segpa.

Je vous remercie de votre collaboration.



Viviane HENRY

Destinataires de la circulaire :

Mesdames et messieurs les principaux des collèges publics,
Madame la directrice de l'EREA,
Madame CHANAL et madame CAMPERO inspectrices de l'éducation nationale chargées de l'information et de l'orientation,
Mesdames les directrices de CIO,
Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale (psyEN EDO),
Mesdames les assistantes sociales,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des collèges privés,
s/c de monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique,
Madame BORGHESE médecin conseillère technique, responsable départementale,
Madame PLESSIET conseillère technique de service social, responsable départementale.